

Arrêt

n° 298 932 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 27 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. FRANEAU *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), afin de réaliser un D.E.S. en comptabilité et gestion au sein de l'Institut européen des hautes études économiques et de communication à Bruxelles.

1.2. Le 27 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: " La candidate donne des réponses apprises par cœur. Son projet d'études en Belgique est incohérent et pas assez maîtrisé car elle veut avoir un Bachelier en Gestion et Comptabilité puis un Master en Marketing Commerce et Vente. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec le projet d'études souhaité. Elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation. De plus, elle présente des documents suspects, ce qui ne nous permet pas d'évaluer son réel niveau académique antérieur et met en doute sa bonne foi. "

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dès lors que les inscriptions sont clôturées depuis le 11 octobre 2023.

La partie requérante conteste l'exception ainsi soulevée et invoque à cet égard l'enseignement de l'arrêt n° 298.261 rendu par le Conseil de céans le 6 décembre 2023.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « *Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil* » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

En tout état de cause, l'intérêt de la partie requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2023-2024. La partie défenderesse confond en réalité dans son raisonnement la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la

précède. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peut dès lors être suivi.

Par ailleurs, il ne semble pas pouvoir être reproché à la partie requérante un défaut de diligence en ayant introduit sa demande le 7 juillet 2023 pour une arrivée sur le territoire au plus tard le 11 octobre 2023, pour s'inscrire sur la base de son admission aux études.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'« [e]rreur manifeste d'appréciation et [de la] violation des articles 3.13 (sic) de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13, 58, 59, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie ».

Dans une seconde branche, la partie requérante expose que le doute auquel conclut la partie défenderesse n'est pas compatible avec la notion de preuve qui doit être rapportée par cette dernière qui en a la charge, dans le respect du Code civil et ce, avec un degré raisonnable de certitude, lequel exclut tout doute raisonnable. Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'à supposer que le refus est motivé par l'avis académique Viabel, ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclurait toute preuve et en affecterait également la motivation par référence.

Plus subsidiairement, elle argue que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, qui ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la partie requérante, et partant, ne saurait constituer une preuve, au sens des dispositions du Code civil précitées, susceptible d'être « opposée à qui que ce soit ». Elle ajoute que cet avis de Viabel constitue un simple coaching pour étudiant qui aboutit à un conseil scolaire.

Elle estime que les affirmations reprises dans l'avis Viabel sont subjectives et énoncent des faits invérifiables (en quoi le projet serait incohérent et pas assez maîtrisé, quelles seraient les réponses apprises par cœur, à quelles questions, quels documents suspicieux ?), excluant toute preuve.

La partie requérante affirme avoir bien compris les questions et avoir répondu avec clarté aux questions qui lui ont été posées au sujet de l'organisation des études envisagées, des compétences qu'elle acquerra, de ses motivations et des débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte.

Elle expose que le projet d'études est cohérent et s'inscrit tout à fait dans la continuité des études antérieures, dès lors qu'elle a réussi une licence en informatique, puis un stage et un master dans le même domaine, qu'elle a obtenu, sur la base de ses diplômes et notes, son inscription « directement » en troisième année de bachelier en DES Gestion et Comptabilité, après avoir réussi trois années de licence en comptabilité, option marketing. Les études relèvent donc, à son estime, du même domaine et le projet est cohérent vu les prérequis auxquels il est satisfait. A cet égard, elle indique que ce n'est pas l'organisme à Viabel, qui est un organisme français, n'ayant pas de connaissance au sujet de l'établissement d'enseignement au sein duquel elle souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour apprécier sa capacité à y étudier.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé « *partiel et partial* » d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le

questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen ainsi que du devoir de minutie.

4. Discussion.

4.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat d' *« un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »*.

4.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel dont elle entend contester différentes considérations et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation et dans les réponses apportées au questionnaire ASP-études, présentes au dossier administratif.

4.2.3. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée est en effet exclusivement fondée sur les considérations du compte-rendu Viabel, ainsi qu'il ressort clairement de l'acte querellé.

Le Conseil observe que les motifs, tenant au défaut de maîtrise du projet et à l'absence d'alternative en cas d'échec, sur la base des déclarations que la partie requérante aurait faites lors de cet entretien, sont invérifiables. Le dossier administratif ne permet en effet pas de connaître les questions qui auraient été posées à la partie requérante et les réponses qu'elle a apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

S'agissant du motif tenant aux documents « suspicieux », le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante dès lors qu'elle n'identifie pas les documents qui seraient concernés et n'indique pas ce qui lui permet de les considérer comme tels.

4.2.4. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, que l'acte entrepris ne serait pas uniquement fondé sur l'avis Viabel, ou encore que la partie requérante confondrait motivations formelle et matérielle.

L'objection de la partie défenderesse selon laquelle « la partie requérante est actuellement inscrite en Licence 3 en comptabilité et Finances à l'université de Douala, mais souhaite avoir un bachelier en Gestion et Comptabilité en Belgique avant d'entamer un Master marketing commerce et vente, ce qui n'est pas en adéquation avec son projet d'études », n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

4.3. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau de suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les motifs non examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

4.4. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 27 septembre 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY